

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MASSE ENVIRONNEMENT SYSTEM

89 avenue du Perigord  
33370 Sallebœuf

Références : 25-497

Code AIOT : 0003105918

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement MASSE ENVIRONNEMENT SYSTEM implanté 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à une plainte déposée à l'encontre de l'exploitant par la SEPANSO en mars 2025. Cette réclamation porte sur la situation administrative de l'établissement. Il s'agit également de faire le bilan des suites des constats établis lors de la précédente inspection réalisée en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASSE ENVIRONNEMENT SYSTEM
- 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf
- Code AIOT : 0003105918
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MASSE ENVIRONNEMENT exerce les activités suivantes sur la commune de Salleboeuf :

- activité de tri et transit de déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour une surface de 900 m<sup>2</sup> classée dans le régime de la déclaration (télédéclaration du 19 décembre 2019).
- activité de tri et transit de déchets non dangereux en mélange relevant de la rubrique 2716-2 pour un volume de 240 m<sup>3</sup> classée dans le régime de la déclaration (télédéclaration du 15 décembre 2020) ;
- activité de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1-b pour une quantité de 4 t classée dans le régime de la déclaration (télédéclaration du 15 décembre 2020) ;
- activité de collecte de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710-2-b pour un volume de 299 m<sup>3</sup> classée dans le régime de la déclaration (télédéclaration du 15 décembre 2020).

L'installation fait régulièrement l'objet de plaintes de la part des riverains en particulier en raison des nuisances sonores générées par l'activité.

Il est à noter que l'installation est mitoyenne aux établissements exploités par les sociétés EURO DEMOLITION SYSTEMS et OCCAMAT dont les installations relèvent également de la réglementation des installations classées. Monsieur Delair, gérant de la société OCCAMAT, est aussi le gérant de la société EURO DEMOLITION SYSTEMS.

Une inspection a également été réalisée ce même jour sur ces sites. Les constats établis durant ces contrôles font l'objet de rapports distincts.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 15/12/2020	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Emissions	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	sonores	du 06/06/2018, article Point 8 de l'annexe I		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 5.6 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 2.7 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 3.1 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 6.1 de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts réglementaires ont été relevés. Compte-tenu d'un projet court terme de réorganisation de l'implantation des installations plus à l'Est dans le but de se conformer avec le PLU de la commune de Salleboeuf, les points de non conformités constatés seront sans objet. Il reste à l'exploitant à apporter les justificatifs et les actions correctives nécessaires selon les demandes et délais fixés dans le présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Autre du 15/12/2020

**Thème(s) :** Situation administrative, Télédéclaration

**Prescription contrôlée :**

Télédéclaration du 15 décembre 2020 pour les rubriques suivantes :

- 2716-2 (tri et transit de déchets non dangereux en mélange) pour un volume de 240 m<sup>3</sup> ;
- 2710-1-b (collecte de déchets dangereux) pour une quantité de 4 t ;
- 2710-2-b (collecte de déchets non dangereux) pour un volume de 299 m<sup>3</sup>.

Télédéclaration du 19/12/19 pour une activité de tri et transit de déchets de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classée pour une surface de 900 m<sup>2</sup>.

**Constats :**

Le jour de l'inspection du 12 mai 2025, les déchets suivants étaient présents :

- environ 200 m<sup>3</sup> de déchets de bois : l'activité de regroupement de déchets de bois relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (seuil de classement sous le régime de déclaration : 100 m<sup>3</sup>). Or, la société MASSE ENVIRONNEMENT n'a procédé à aucune télédéclaration pour exercer cette activité ;

- 5 bacs de batteries usagées, soit 5 t : la quantité maximale déclarée de 4 t pour l'activité relevant de la rubrique 2710-1-b est dépassée. L'exploitant a indiqué avoir fait les démarches nécessaires pour porter la quantité de batteries usagées collectées à 6,9 t (seuil de la rubrique régime déclaration fixé à 7 t) et avoir ainsi procédé à une modification de la déclaration initiale effectuée le 15 décembre 2020 mais aucun justificatif n'a été communiqué ;

- environ 150 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux en mélange : la quantité déclarée pour l'activité relevant de la rubrique 2716 est donc respectée ;

Par ailleurs, le projet de reprise d'une partie du terrain exploité par OCCAMAT a été évoqué.

L'exploitant a rappelé que ce projet consiste en une extension du site vers le terrain d'OCCAMAT sur la partie Est et une réduction de l'emprise du site sur la zone Nord. Les modifications envisagées permettront à la société MASSE ENVIRONNEMENT de se conformer au document d'urbanisme de la commune.

Dans ce cadre, deux démarches administratives sont attendues :

- une cessation d'activités pour la réduction de l'emprise du site de la partie Nord selon les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- une demande de modification des conditions d'exploitation pour l'extension des activités vers la parcelle voisine actuellement occupée par la société OCCAMAT selon les dispositions de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement.

Pour rappel, la procédure de cessation d'activités se décompose en plusieurs étapes :

- notifier l'arrêt des activités au Préfet ;
- mettre en œuvre les mesures de mises en sécurité et fournir l'attestation de mise en œuvre de

ces mesures (ATTES SECUR) ;

- notifier à la mairie de la commune la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité ;
- justifier, sur la base de l'historique d'exploitation et au besoin de l'état des milieux, la réalisation des éventuels travaux de dépollution et de réaménagement du terrain pour le retour à un usage de l'emprise des anciennes installations ICPE compatibles avec les documents d'urbanisme de la commune (PLU).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède aux démarches suivantes sous un délai de trois mois :

- télédéclarer l'activité de transit de déchets de bois relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées (le justificatif doit être transmis à l'Inspection des installations classées) ;
- justifier l'augmentation du tonnage maximal de collecte de déchets dangereux de batteries usagées relevant de la rubrique 2710-1-b (passage de 4 t à 6,9 t).

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les deux procédures administratives de cessation d'activités et de demande de modification d'exploitation devront être mises en œuvre avant la reprise du terrain actuellement occupé par OCCAMAT.

Pour rappel, l'ensemble de ces démarches sont à réaliser à partir du lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 2 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

#### Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence à respecter fixées au point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées Niveaux limites de bruit à respecter figurant au point 8 de l'annexe I de l'AM susvisé

#### Constats :

Les dernières mesures des émissions sonores ont été réalisées par ORFEA ACOUSTIQUE le 29 octobre 2024 (rapport du 14 novembre 2024).

La mesure au niveau du point B en ZER (zone à émergence réglementée) au Nord-Ouest du site

n'a pu être réalisée compte tenu du refus de la part des riverains de positionner les appareils de mesure à leur domicile.

Les niveaux de bruit en limite de propriété et les émergences au second point de mesure en ZER au sud du site (point A) respectent les seuils réglementaires en vigueur.

L'étude ORFEA inclut également une modélisation de l'impact sonore des activités au niveau du voisinage dans la future configuration du site en tenant compte de l'ensemble des modifications envisagées dans le cadre du projet d'extension vers le terrain d'OCCAMAT.

En tenant compte des préconisations d'ORFEA, soit la mise en place de murs en blocs béton de hauteurs de 4 et 8 mètres autour de la zone où sont exercées les activités, les simulations montrent que les seuils réglementaires applicables en termes d'émissions sonores seraient respectés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant inclut une mesure de l'émergence au point B situé en ZER lors de la prochaine surveillance des émissions sonores de l'installation. Dans le cas où ce point de mesure est inaccessible, la mesure doit être réalisée au point le plus proche et le plus représentatif du point B.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 3 : Air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 6.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des envols de poussières

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, le site était correctement entretenu et les abords de l'installation étaient propres.

Seule la voie de circulation sur la partie Ouest du site n'est pas imperméabilisée. Elle permet l'accès au casier de stockage des déchets de bois à l'arrière du site.

La configuration actuelle reste transitoire. Dans le cadre du projet de reprise du terrain occupé par OCCAMAT, l'exploitant prévoit de ne plus utiliser cette voie et de la remettre en état selon les

documents d'urbanisme de la commune.

Par ailleurs, l'exploitant envisage de réaliser des mesures de retombées atmosphériques de poussières au regard du contexte (plaintes récurrentes des riverains). Il est à noter que cette surveillance n'est pas exigée par la réglementation en vigueur applicable à l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 5.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

**Constats :**

Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées par le laboratoire SGS le 22 décembre 2023.

L'ensemble des paramètres définis par les dispositions réglementaires en vigueur est analysé. Toutefois, les valeurs limite d'émission (VLE) en concentration à respecter fixées par le point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont conditionnées selon le flux pour chacun des paramètres.

Comme déjà relevé lors de la précédente inspection, les flux n'ont pas été mesurés lors de ces analyses, ce qui ne permet pas de déterminer les VLE à respecter.

Néanmoins, au regard des concentrations relevées lors des analyses de décembre 2023, les VLE sont respectées quels que soient les flux.

Par ailleurs, aucune analyse n'a été réalisée en 2024. La fréquence de surveillance annuelle n'est donc pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- inclure une mesure du débit et un calcul des flux associés afin de définir les VLE applicables pour l'ensemble des paramètres à surveiller ;
- mettre en place une surveillance annuelle des rejets aqueux de son établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Rétention des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 2.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etanchéité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

**Constats :**

Lors de la précédente inspection de 2023, il avait été constaté qu'aucun dispositif n'était mis en place pour retenir les éventuels ruissellements provenant de la dalle bétonnée au sol des casiers de stockage de déchets à l'arrière du site (stockage de déchet de bois et de déchets non dangereux en mélange) vers la zone non étanche en terre battue.

Comme indiqué précédemment, la configuration actuelle reste transitoire. Dans le cadre du projet de reprise du terrain occupé par OCCAMAT, l'exploitant prévoit de ne plus utiliser ces casiers. Ils seront démolis en vue de remettre le terrain en état selon les documents d'urbanisme de la commune.

**Pour autant, l'exploitant devra justifier dans le cadre de la cessation d'activité (cf. constat 1) d'une remise en état en cohérence avec l'historique des stockages réalisés sur cette zone non imperméabilisée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant retire les stockages de déchets situés dans les casiers à l'arrière du site sous un délai de six mois.

À défaut, comme déjà demandé à l'issue de la précédente inspection, il met en place, sous ce même délai, un système afin de retenir les éventuels ruissellements provenant de la dalle bétonnée au sol de ces casiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 6 : Accès à l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Extrait du point 3.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Contrôle de l'accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. [...]

**Constats :**

La zone dédiée à la collecte des déchets non dangereux apportés par le producteur initial (rubrique 2710 de la nomenclature) n'est pas séparée des autres zones de l'installation où sont exercées les autres activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux en mélange et de déchets métalliques (rubriques 2716 et 2713 de la nomenclature).

Les particuliers venant déposer leurs déchets au point de collecte ont ainsi accès à l'ensemble des zones de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rend inaccessible, sous un délai de trois mois, les zones dédiées aux activités de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et de déchets non dangereux en mélange aux personnes étrangères à l'installation, et notamment aux particuliers venant déposer leurs déchets au niveau de la zone réservée à cette activité (à savoir l'activité relevant de rubrique 2710 susvisée).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois